



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
SEINE-MARITIME

MONSIEUR LE PRESIDENT
COMMUNAUTE DE COMMUNES
INTER CAUX VEXIN
POLE DE MARTAINVILLE EPREVILLE
190 ROUTE DU CHATEAU

76116MARTAINVILLE-EPREVILLE

Siège Social

Chemin de la Bretèque - CS 30059
76237 Bois-Guillaume cedex
Tél. : 02 35 59 47 47
Fax : 02 35 12 21 08
Email : chambre.agriculture
@seine-maritime.chambagri.fr

N/Réf : GD/NM
Pôle Territoires et Environnement
Dossier suivi par Mme Gaëlle DOARÉ
Ligne directe : 02.35.59.47.44
territoires@seine-maritime.chambagri.fr

Bois-Guillaume, le 25 janvier 2018

Objet : Avis sur le projet du PLU de BIERVILLE

Monsieur le Président,

Vous nous avez transmis, pour avis après arrêt, le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de BIERVILLE reçu en date du 29 novembre 2017.

Bien que le **projet d'aménagement et d'accueil démographique** de la commune semble compatible avec les objectifs du SCoT du Pays entre Seine et Bray, les documents transmis appellent de notre part quelques remarques.

Tout d'abord, le rapport de présentation du PLU présente un **diagnostic de l'activité agricole** sur la commune, réalisé par la Chambre d'agriculture en 2016. Cependant, conformément aux dispositions du cahier des charges de la DDTM, l'anonymat des exploitations et des exploitants doit être préservé. Il convient donc de supprimer toute référence à une exploitation ou à un exploitant agricole dans le dossier du PLU, notamment sur la page 42.

Concernant le **règlement écrit du PLU**, quelques points nous interpellent :

- **Article A 2.1** : Cet article doit être supprimé, le logement de fonction des exploitants agricoles est une sous-destination des constructions agricoles, autorisée par l'article **A.2.2**. Les règles de constructibilité des logements de fonction agricoles sont très encadrées et très strictes. Elles font l'objet d'une doctrine départementale s'appliquant directement aux autorisations d'urbanisme. Il n'est donc pas nécessaire d'ajouter une règle spécifique qui pourrait créer des complexités d'appréciation au moment de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

... / ...



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public

Siret 187600077 00015 / APE 9411Z

www.chambre-agriculture-76.fr



- **Article A 2.2** : En référence à la remarque précédente, il conviendrait de maintenir uniquement cette règle en précisant comme suit « *Les constructions et installations liées et nécessaires à l'activité agricole* »
- **Article A 2.7** : Le règlement autorise les abris pour animaux et bâtiment de stockage hors activité agricole, d'une emprise au sol inférieure à 50 mètres carrés. Il s'agirait de réduire cette règle pour que l'emprise au sol maximale soit limitée à 20/30 mètres carrés.
- **Article N 2.5** : Idem pour le règlement en zone naturelle, auquel il serait souhaitable d'ajouter la mention suivante « *Les abris créés après la date d'approbation du PLU ne pourront être transformés en logement* », comme c'est le cas pour le règlement de la zone agricole.
- **Articles A 2.9 et N 2.11** : Pour clarifier ce point, il faudrait cibler les annexes **des constructions à usage d'habitation** en incluant un plafond maximum exprimé en m² de l'ordre de 40 m² par exemple.
- **Articles A 2.10 et N 2.12** : Idem, il est nécessaire d'ajouter un plafond pour les extensions des habitations exprimé en m² ou/et en proportion de la construction principale.
- **Article A 2.12** : Etant donné la présence d'une exploitation agricole à proximité d'un axe de ruissellement, il conviendrait d'adapter le règlement pour permettre la mise aux normes et l'extension des bâtiments agricoles.
- **Article A 7** : Du fait des contraintes techniques liées aux dimensions des parcelles et à leur configuration, il serait souhaitable de revoir le règlement afin d'autoriser une implantation en limite pour les constructions agricoles.
- **Articles A 8 et N 8** : Pour les extensions et annexes des constructions à usage d'habitation, imposer une distance de 40 mètres par rapport à la construction principale serait plus raisonnable.
- **Article 11.4** : Le règlement interdit « l'emploi des tôles ondulées ». Or, ce sont des matériaux largement utilisés pour la réalisation des bâtiments agricoles qu'il conviendrait d'autoriser.

En conclusion, nous donnons **un avis favorable** à ce projet de PLU, sous réserve de la prise en compte des différentes remarques énoncées ci-dessus.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous faire parvenir, à la fin du processus de révision, la version définitive et applicable de votre PLU, soit sous forme papier, soit sur CD.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Sébastien LEVASSEUR
Vice-Président de la Chambre d'agriculture
Co-Président de la Commission Territoires